

**COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER**

**PARLEMENT EUROPÉEN**

**DOCUMENTS DE SÉANCE**

**1971 - 1972**

---

14 AVRIL 1971

DOCUMENT 16/71

---

**COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE**

**Rapport**

fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique

sur le premier rapport de la commission générale  
de la sécurité du travail dans la sidérurgie

**COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE**

**Rapporteur : M. Rudolf Adams**

*Par lettre du 9 février 1971, le président du Parlement européen a autorisé la commission des affaires sociales et de la santé publique à faire rapport sur le premier rapport de la commission générale de la sécurité du travail dans la sidérurgie (doc. 16673/70).*

*La commission des affaires sociales et de la santé publique a nommé le 16 février 1971 M. Adams rapporteur.*

*Lors de ses réunions des 27 janvier et 22 mars 1971, la commission a examiné le premier rapport de la Commission générale.*

*La proposition de résolution et l'exposé des motifs qui y fait suite ont été examinés et adoptés à l'unanimité à ladite réunion du 22 mars 1971.*

*Étaient présents : M. Müller, président, Mlle Lulling, vice-président, MM. Adams, rapporteur, Berkhouwer, Califice, M<sup>me</sup> Caretoni, MM. Dittich, Gerlach, Girardin, Jahn, Laudrin, Liogier, Lucius, van der Ploeg, Schwabe, Servais et Vredeling.*

---

## Sommaire

A — Proposition de résolution . . . . .	3	III — Activité de la commission générale jusqu'à ce jour . . . . .	5
B — Exposé des motifs . . . . .	4	IV — Évolution des accidents du travail dans l'industrie sidérurgique . . . . .	7
I — Remarques préliminaires . . . . .	4		
II — Composition, mandats et objectifs de la commission générale . . . . .	4		

# A

La commission des affaires sociales et de la santé publique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

## Proposition de résolution

### sur le premier rapport de la Commission générale de la sécurité du travail dans la sidérurgie

*Le Parlement européen,*

- vu le premier rapport de la Commission générale de la sécurité du travail dans la sidérurgie (doc. 16673/70),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 16/71),

1. Se félicite que la Commission européenne lui fera désormais rapport chaque année sur l'activité de la Commission générale;

2. Exprime à la Commission générale et à son secrétariat sa reconnaissance pour les travaux qu'ils ont accomplis jusqu'à ce jour;

3. Invite la Commission européenne à examiner si, à l'exemple de la réglementation en vigueur à l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille, il ne serait pas opportun que, outre les représentants des employeurs et des travailleurs, des *représentants des gouvernements* participent aux travaux de la commission générale;

4. Invite la Commission européenne à étendre la compétence de la Commission générale à la *salubrité* dans l'industrie sidérurgique, et constate que l'article 46 du traité de la CECA fournit une base juridique suffisante à cet effet;

5. Souligne que les recherches de la Commission générale ne doivent pas se limiter à la sécurité et à la salubrité au poste de travail, mais s'étendre *aux émissions polluantes de l'industrie sidérurgique*;

6. Rappelle l'urgence d'assurer une protection efficace du milieu et invite, en conséquence, la Commission européenne et la Commission générale à faire porter leur activité en priorité sur la limitation des pollutions atmosphériques provoquées par l'industrie sidérurgique;

7. Insiste pour que la Commission générale étende son activité au domaine des *facteurs humains* de la sécurité du travail dans l'industrie sidérurgique;

8. Estime indispensable qu'avec l'aide d'experts et de commissions spécialisées, la Commission européenne étudie aussi les problèmes de la sécurité du travail et de la salubrité dans d'autres branches de l'industrie;

9. Rappelle que les méthodes et solutions élaborées par la Commission générale doivent être rendues accessibles, par une information rapide et complète, à tous les secteurs de l'industrie;

10. Insiste auprès de la Commission européenne pour qu'elle procède sans délai à ce renforcement du secrétariat de la Commission générale, que le Parlement réclame depuis des années, et qu'elle estime elle-même nécessaire au bon fonctionnement de la Commission générale;

11. Invite sa commission compétente à surveiller attentivement si la Commission européenne et la Commission générale donnent suite aux vœux exprimés dans la présente résolution et dans l'exposé des motifs qui lui fait suite, et à lui faire éventuellement rapport à ce sujet;

12. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### I — Remarques préliminaires

1. Depuis la décision de la Haute Autorité de la CECA, de septembre 1964, de créer une commission générale de la sécurité du travail dans la sidérurgie, le Parlement européen n'a cessé de manifester un grand intérêt pour l'activité de cette commission. Dans la question écrite n° 143/64 de M. Pêtre<sup>(1)</sup>, la Haute Autorité était invitée à dire si elle communiquerait au Parlement européen, dans le cadre d'un document d'information, des précisions sur la nature, la composition et les buts de la Commission de sécurité. La Haute Autorité donna à l'époque l'assurance qu'elle ne manquerait pas d'informer le Parlement du progrès de l'application des mesures adoptées.

2. L'activité de la Commission générale fit ensuite l'objet de la question écrite n° 154/69 de M<sup>lle</sup> Lulling<sup>(2)</sup>, reproduite intégralement à l'annexe 10 du premier rapport. M<sup>lle</sup> Lulling s'informait non seulement des résultats obtenus jusque-là par l'activité de la commission générale, des méthodes de diffusion des résultats acquis auprès des milieux intéressés, mais encore de la possibilité de présenter un rapport annuel d'activité à la commission parlementaire compétente. La Commission européenne promet de faire droit à cette demande.

3. Conformément à sa promesse, la Commission européenne a présenté le premier rapport de la Commission générale de la sécurité du travail dans la sidérurgie. Ce rapport couvre la période du début de 1965 à la fin de l'année 1969. Elle établira désormais un rapport d'activité chaque année.

#### II — Composition, mandat et objectifs de la commission générale

4. La commission générale comprend 24 membres, à raison de 4 par État membre. Chaque État membre envoie à la commission générale :

- un représentant de l'organisation professionnelle de producteurs de la sidérurgie,
- un membre d'une importante entreprise sidérurgique,
- deux représentants d'organisations professionnelles de travailleurs de la sidérurgie.

De plus, deux observateurs des pays tiers, qui représentent respectivement l'industrie sidérurgique britannique et l'industrie sidérurgique suédoise, sont invités aux réunions de la Commission générale.

5. Votre commission des affaires sociales et de la santé publique constate que la commission générale a une

structure différente de celle de l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille. Ce dernier comprend quatre membres par pays de la Communauté, c'est-à-dire 24 membres également. Ce sont, en l'occurrence, *deux représentants de chaque gouvernement national* ainsi qu'un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs, nommés par le gouvernement. Étant donné que cette composition a fait ses preuves depuis 1958, date d'entrée en activité de l'Organe permanent, on peut se demander pourquoi la Commission européenne a renoncé à faire siéger des représentants des gouvernements à la commission générale. C'est un fait d'autant plus incompréhensible que l'institution de la commission générale repose sur la base juridique de l'article 46 du traité de la CECA. En vertu de cet article, en effet, la Haute Autorité doit rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries dont elle a la charge et des risques qui menacent ces conditions de vie. De plus, elle peut, « à tout moment, consulter *les gouvernements*, les divers intéressés (entreprises, travailleurs, utilisateurs et négociants) et leurs associations, ainsi que tous experts ».

Ce qui importe à votre commission, c'est avant tout l'exploitation rapide des résultats des travaux de la Commission générale et l'élargissement de sa compétence à *tous* les milieux intéressés. De plus, elle estime qu'il faudrait tirer, le cas échéant, les conséquences qu'auraient ces résultats sur le plan législatif. Or, comme l'expérience l'enseigne, ce sont les représentants des gouvernements qui sont les plus qualifiés pour remplir ces tâches, ainsi qu'on l'a constaté, par ailleurs, dans le cas de l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille.

Aussi, la Commission européenne est-elle invitée à examiner s'il ne conviendrait pas d'associer également des représentants des gouvernements aux travaux de la Commission générale. Dans le cas où la conclusion serait négative, il serait utile que la Commission européenne expose les motifs.

6. Le mandat de la Commission générale a été défini en ces termes :

- sélectionner les problèmes à mettre à l'étude par un ou des groupes de travail existants ou à créer;
- prendre connaissance des conclusions de chacune des études techniques entreprises;
- rechercher les moyens de leur diffusion en vue de leur mise en œuvre pratique;
- s'informer de la façon dont celle-ci a été réalisée.

7. La commission générale a pour but assigné de compléter par un échange d'expériences l'activité de la

(1) JO n° 52 du 31 mars 1965, p. 762.

(2) JO n° C 112 du 28 août 1969, p. 19.

Commission européenne dans la sphère des recherches et des études relatives à l'industrie sidérurgique. Cet échange d'expériences englobe aussi bien les problèmes de l'organisation de la prévention des accidents, de la formation des travailleurs de tous les échelons en fait de sécurité de travail que les problèmes techniques de sécurité qui se posent spécialement dans la sidérurgie. Il revient à la Commission générale d'élaborer des solutions applicables à la pratique industrielle, et de favoriser la diffusion des procédés et solutions, déjà appliqués dans des secteurs partiels ou dans des régions déterminées. En outre, on pourrait envisager d'informer les milieux intéressés des mesures arrêtées pour la mise en œuvre des propositions soumises par la commission générale. Cette action d'information contribuerait à une meilleure mise à fruit des connaissances acquises dans le domaine de la prévention des accidents du travail.

8. Votre commission s'étonne que l'activité et les objectifs de la commission générale restent cantonnés dans le secteur de la sécurité du travail. Elle rappelle que l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs au sens de l'article 46 du traité de la CECA comprend non seulement la sécurité du travail, mais aussi la *protection de la santé* de l'homme au travail. Il s'agit notamment, en l'espèce, de la prévention et de la lutte contre les poussières, fumées, vapeurs et gaz dégagés au cours de la production du fer et de l'acier. Personne ne contestera que ces pollutions atmosphériques nuisent à la santé du personnel. C'est en ce domaine, précisément, que la Commission générale peut faire un travail précieux, en présentant des propositions sur l'exploitation pratique des recherches effectuées ou des études en instance, sur la base de l'article 55 du traité de la CECA.

En cela, l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille est aussi un exemple à imiter. La compétence de cet organe a été étendue à la salubrité dans les mines de houille par la décision des représentants des gouvernements réunis au sein du Conseil du 11 mars 1955 <sup>(1)</sup>. Or, l'élargissement du champ d'activité de la Commission générale n'est suspendu à aucune décision des représentants des gouvernements, puisqu'il suffirait d'une décision pertinente de la Commission européenne, qui a créé la commission générale en exécution de l'article 46 du traité de la CECA.

Votre commission invite donc la Commission européenne à arrêter cette décision dans les meilleurs délais.

### III — Activité de la Commission générale jusqu'à ce jour

9. En sa première réunion (6 mai 1965), la Commission générale a fixé les sept thèmes suivants dont l'étude devait être abordée en priorité :

- l'organisation de la prévention,
- la formation à la sécurité,
- le secours et le sauvetage,
- le transport et la manutention,
- les travaux d'entretien et de répartition,
- l'utilisation de l'oxygène,
- les matières en fusion.

<sup>(1)</sup> JQ n° 46 du 22 mars 1965, p. 698.

Étant donné que les quatre derniers thèmes étaient trop vastes, ils ont été ramenés aux points suivants :

- sécurité du travail sur les ponts roulants,
- réparation des conduites et appareils à gaz,
- utilisation des accessoires des conduites à oxygène,
- coulée de la fonte au haut fourneau.

De l'avis des membres de la commission générale, ces sujets devaient faire l'objet d'une étude prioritaire. Pour chaque thème a été constitué un groupe de travail. Ces sept groupes de travail se composent d'experts des États membres. Ils ont commencé leurs travaux en novembre 1965.

10. L'activité de chacun de ces groupes de travail fait l'objet du chapitre 3.3 du premier rapport. Il convient de souligner les dix principes de prévention qui ont été définis par le premier groupe de travail et adoptés par la Commission générale. Ils sont exposés à l'annexe 1 au premier rapport. Ils peuvent sous-tendre une politique efficace de la prévention des accidents dans les entreprises. Leur application suppose toutefois, dans bien des cas, un contrôle de la répartition des tâches à remplir dans les entreprises en matière de sécurité du travail. Votre commission estime, avec la commission générale, que les actions de prévention ne peuvent réussir que si tous les dirigeants des entreprises sont conscients de la nécessité d'une politique dynamique de la prévention des accidents. Elle se félicite que les principes de prévention aient été, en général, accueillis avec faveur et que leur application se renforce sans cesse. Ces principes ont été expliqués et discutés au cours de réunions d'informations et d'enseignement sur le plan professionnel et régional. En dehors de la Communauté, ils ont été adoptés par la Grande-Bretagne, la Suède et l'Espagne.

11. De plus, les groupes de travail ont élaboré des rapports sur les questions suivantes, rassemblés dans les annexes 3 à 6 du premier rapport :

- accès à la cabine d'un pont roulant,
- protection individuelle du fondeur,
- dispositions de construction pour permettre les travaux d'entretien et de réparation sur les conduits et appareils à gaz,
- principes de formation à la sécurité.

Enfin, d'autres conclusions des groupes de travail ont été approuvées par la commission générale. Il s'agit des recherches suivantes :

- postes de distribution de l'oxygène et lance à oxygène,
- moyens de protection individuelle — dosage et détection des gaz,
- organes de sectionnement et de réglage sur les conduites d'oxygène,
- appareils de mesure importants pour la sécurité des conduites à oxygène,
- sélection et formation des pontiers.

Les groupes de travail ont poursuivi leur activité au cours de l'année 1970.

12. Afin d'être tenu informée des problèmes qui se posent en matière de prévention dans l'industrie sidérurgique de la Communauté, la commission générale a chargé un groupe de six rapporteurs (un par État membre) d'élaborer des rapports sur les sujets suivants :

- dispositions en matière d'indemnisation des accidents du travail,
- organisation de la prévention dans l'entreprise,
- actions de formation de tous niveaux hiérarchiques,
- organisation du secours et du sauvetage,
- problèmes techniques particuliers.

A l'occasion d'une réunion d'information tenue en novembre 1966, les rapporteurs ont eu l'occasion de présenter et d'expliquer leurs rapports devant les membres de la commission générale et de ses groupes de travail.

13. Les rapports élaborés par les groupes de travail et les résultats des recherches ont été publiés et diffusés parmi les milieux suivants :

- membres du Parlement européen,
- entreprises et usines sidérurgiques de la Communauté,
- organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs de la sidérurgie,
- instituts et organismes spécialisés en prévention des accidents du travail dans la Communauté et dans les pays tiers ainsi qu'à des personnes directement intéressées,
- membres de la Commission générale et de ses groupes de travail.

14. Pour mener à bien son activité d'information, la commission générale a coopéré étroitement avec les organisations internationales, notamment avec le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail (CIS), créé par le Bureau international du travail, et avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le CIS a pour tâche de fournir une information systématique sur les faits, les méthodes et les moyens nouveaux se rapportant à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Entre le moment de l'installation de la commission générale et la fin de l'année 1969, cinquante réunions plénières ou réunions de groupes de travail ont été tenues, qui se sont étendues sur un total de 78 jours. L'annexe 7 du premier rapport donne un aperçu du calendrier.

15. La liste des problèmes techniques dont l'étude a été suggérée, et qui est reproduite en annexe 9 au premier rapport, présente un grand intérêt.

La Commission générale envisage de traiter différemment ces catégories de problèmes. Comme il s'agit de thèmes pour lesquels il existe des sources d'information suffisantes, les informations jugées nécessaires seront rendues accessibles aux intéressés par la publication de références bibliographiques aux enquêtes et aux articles récemment parus. Par contre, des groupes d'experts seront chargés de l'étude de ceux des problèmes complexes sur lesquels il n'existe que très peu de publications et qui sont donc relativement mal connus.

16. Votre commission suggère que, outre les problèmes techniques, les problèmes qui découlent de *facteurs humains* fassent aussi bien l'objet d'études.

C'est ainsi que, par exemple, la répartition des temps de travail est dans un rapport étroit avec la sécurité et la santé du travailleur. Dans le rapport de synthèse sur l'enquête relative aux fluctuations de la main-d'œuvre

dans l'industrie sidérurgique (doc. 5147/IX/1970/5), approuvé par la Commission mixte des employeurs et travailleurs pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie sidérurgique, la propension à la mobilité volontaire des personnes affectées à un travail par roulement de 8 heures est expliquée par le fait que ce régime de travail porte des conséquences négatives sur la santé et la vie familiale <sup>(1)</sup>.

17. Votre commission souligne que les études de la commission générale ne doivent pas être limitées à la sécurité et à la salubrité au poste de travail, mais étendues aux émissions polluantes des installations sidérurgiques. Elle doit donc inclure dans son domaine d'activité la protection de l'environnement et notamment les *pollutions atmosphériques* engendrées par l'industrie sidérurgique. Votre commission se félicite donc que la liste des problèmes techniques, dont l'étude a été suggérée, énumère aussi des problèmes relatifs à la protection de l'environnement, par exemple :

- captation des fumées des fours électriques (23),
- poussières et fumée aux fours de fabrication de l'acier et des ferro-alliages (34),
- aspiration et évacuation des poussières produites lors du meulage dans les ateliers d'ébarbage (101),
- neutralisation de l'oxyde de carbone émis dans l'atmosphère par les cheminées, lequel, au cours de journées présentant des conditions météorologiques particulières, retombe sur les lieux de travail (106),
- épurateur de gaz d'échappement des moteurs à combustion interne (107).

Eu égard à l'urgence d'une protection efficace de l'environnement, votre commission invite la Commission européenne et la commission générale à réaliser ces recherches en priorité.

18. A cet égard, certains membres de votre commission ont tenu à souligner que d'autres industries aussi sont responsables de pollutions atmosphériques. De plus, les problèmes de la sécurité du travail dans d'autres industries se posent, en partie, comme dans l'industrie sidérurgique. Il y a donc intérêt à ce que la commission étende son activité dans le domaine de la sécurité du travail et de la salubrité à tous les secteurs industriels.

De l'avis de votre commission, une décision en l'espèce devrait être arrêtée dans les meilleurs délais, quelles que puissent être, le cas échéant, les difficultés juridiques. A cet égard, c'est à la Commission européenne qu'il appartient de décider si le domaine de compétence de la commission générale doit être élargi en conséquence ou si de nouvelles commissions de sécurité doivent être installées.

En tout cas, un premier pas dans le sens indiqué pourrait être fait immédiatement, si la commission générale mettait les résultats de ses travaux également à la disposition des services de sécurité des entreprises dans les autres secteurs industriels, afin que ceux-ci puissent les exploiter adéquatement.

19. Votre commission regrette que — ainsi que le concède le premier rapport — les travaux de la commission générale se poursuivent à un rythme assez lent en raison du fait que le secrétariat de la commission géné-

(1) Chapitre 2.2.8, paragraphe 3, du rapport de synthèse.

rale ne dispose pas d'un personnel suffisant. Cette carence freine, en outre, l'aboutissement de ses travaux.

Ainsi qu'il résulte de la réponse de la Commission européenne à la question écrite de M<sup>lle</sup> Lulling, visée au paragraphe 2 du présent rapport, le secrétariat de la commission générale ne dispose actuellement que d'un administrateur principal, d'un assistant (utilisé à mi-temps) et d'une secrétaire. Et la Commission européenne ajoute : « Pour assurer le fonctionnement efficace de la commission générale, il y aurait lieu de compléter cet effectif. Toutefois, les disponibilités en personnel actuelles ne permettent pas de renforcer ce secrétariat ».

Votre commission n'en souligne pas moins que la Commission européenne a toute latitude pour répartir entre les différents services, indépendamment du Conseil, le personnel qui lui est affecté. Elle invite par conséquent la Commission européenne à procéder sans délai au renforcement du secrétariat de la commission générale, qu'elle estime elle-même nécessaire au bon fonctionnement de celle-ci.

#### **IV — Évolution des accidents du travail dans l'industrie sidérurgique**

20. Dans le premier rapport, l'évolution des accidents du travail dans l'industrie sidérurgique des pays de la Communauté a été retracée dans un tableau dont les indications sont empruntées aux publications annuelles de l'Office statistique des Communautés européennes. L'évolution des accidents est représentée sous forme d'un graphique à l'annexe 8 du premier rapport.

Votre commission estime avec la commission générale que c'est là un triste bilan, bien que, d'une façon

générale, on constate une diminution du nombre d'accidents. Le taux de fréquence (nombre d'accidents avec arrêt de travail par million d'heures de travail fournies) est en effet passé de 98 en 1960 à 80 en 1967. Pendant la même période, le nombre des accidents mortels a pu être réduit de 198 à 107.

21. Dans le premier rapport, les nombres d'accidents encore relativement élevés ne sont pas imputés à des mesures administratives insuffisantes ou à un manque d'initiative de la part des chefs d'entreprises ou des travailleurs. De l'avis de la commission générale, les résultats insuffisants auxquels on est parvenu tiennent aux causes suivantes :

- préparation, organisation ou surveillance insuffisantes d'une action de prévention,
- mise en œuvre d'une action de prévention au moment inopportun,
- concours d'éléments techniques, humains et économiques dans la prévention des accidents,
- appui insuffisant de l'action par la direction des entreprises ou les dirigeants,
- mise au point plus poussée des techniques et des processus de travail,
- nécessité de connaissances plus nombreuses et plus approfondies,
- rythme de travail accéléré,
- tension nerveuse plus élevée.

Votre commission, tout comme la commission générale, estime qu'il importe que les plus efficaces des méthodes et des solutions soient signalées aux et appliquées dans les entreprises qui ont obtenu de moins bons résultats en matière de prévention des accidents du travail.

